

Collectif inter-associatif de protection et valorisation des étangs des Marots

ARPOHC, Société Archéologique et Historique du Châtillonnais, Société Mycologique du Châtillonnais, Hydrauxois, Les Amis d'Aignay-le-Duc et Alentours, Maison Laurentine, Villages Anciens Villages d'Avenir, Société Mycologique d'Is-sur-Tille, Association ARCE , Société Mycologique de Côte-d'Or, Les Amis du Châtillonnais , Office de Tourisme du Châtillonnais, Fabrique du Millénaire Association Arc, Patrimoine et Culture.

Requêtes

auprès du Parc national des forêts et de l'Office national de forêts

Châtillon-sur-Seine, le 29 avril 2022

Vos Référents :

Marie-Geneviève et François Poillotte : francois.poillotte@wanadoo.fr Portable : 0788637510
Christian Jacquemin : jacqueminchristian@wanadoo.fr Portable : 0619664161
Catherine Jouanneteau : catherine.jouanneteau@gmail.com Portable : 0680239968
Pierre Pothérat : p.potherat@orange.fr; Portable : 0621883853

Rappel des faits

Voici bientôt 5 ans, en novembre 2017, que la vidange des étangs des Marots situés en forêt domaniale de Châtillon a été réalisée dans la perspective d'en effectuer le curage et de procéder à la réparation des digues. Les habitants du territoire se sont réjouis de cette entreprise qui devait assurer la pérennité de ces plans d'eau. L'ONF s'était engagé alors à procéder à une remise en eau dans les deux ans. Il n'en fut rien.

Selon les informations recueillies récemment, mars 2022, auprès des représentants de l'Office national des forêts, chargé de la gestion des lieux pour le compte de l'État, la réalisation des travaux était subordonnée à des aménagements dont le coût, très élevé, ne pouvait être assuré par l'ONF seul.

Aujourd'hui, il serait question de l'effacement pur et simple de ces plans d'eau, au titre de la loi sur l'eau et de la continuité écologique. Ces effacements feraient suite à ceux des étangs Narlin, situés un peu en amont, entrepris il y a une quinzaine d'années et à l'effacement, en cours, de celui de Combe Noire, faute d'entretien.

Les associations signataires constatent qu'elles n'ont pas été associées au processus des prises de décision. Elles contestent le bien-fondé de ces interventions et les programmations sur les étangs des Marots. Elles adressent dans la présente 4 requêtes au Parc national des forêts et à l'ONF, et en copie au préfet coordinateur

Requête n°1 : communication de l'ensemble des pièces relatives à l'environnement des étangs des Marots :

Le rapport 2021 - Avant-projet sommaire du bureau d'étude Artelia fait état de plusieurs études en possession du maître d'ouvrage ONF ou du Parc :

- Résultats de la pêche électrique du 15-11-2017 (avant vidange des étangs) ONF 2017
- Rapport d'ingénieur sur la situation des étangs et de la forêt de Châtillon ONF 1865
- Premier plan de gestion des étangs (nb. Version de travail n'ayant pas fait l'objet d'une validation complète officielle en interne) ONF 2014
- Visite technique approfondie du barrage de l'étang inférieur des Marots - constats et préconisations d'entretien ONF 2019
- Forêt domaniale de Châtillon - Étude paysagère ONF 2011
- Effacement d'un chapelet de cinq étangs sur le ruisseau du Val des Choues- Retour d'expérience ONF
- Étude préalable au programme d'actions en faveur de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) dans le Châtillonnais (Côte d'Or – Forêt domaniale de Châtillon – Val des Choues) 2003
- Effacement du complexe des Etangs Narlin du Val des Choues- Diagnostic piscicole 12ans après l'effacement - Campagnes de suivi 2017 et 2018 OFB 2019
- Caractérisation de la population de Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) et de son habitat sur le site restauré du Val des Choues (Villiers-le-Duc, 21) OFB 2017
- Inventaire des Odonates - Etang des Marots supérieur ONF 2018
- Inventaire des Odonates - Etang des Marots inférieur ONF 2018
- Amélioration de la connaissance naturaliste des étangs du Val des Choues (mesure 12a du DOCOB) - Etude floristique et odonatologique CSNB 2005
- Projet de parc national des forêts de Champagne et Bourgogne : Étude des continuités piscicoles - 3ème campagne

En vertu du droit d'accès aux informations environnementales, nous demandons la communication de l'ensemble de ces pièces, ainsi que de toute autre analyse environnementale effectuée ne figurant pas dans cette liste mais pertinente pour évaluer l'impact des choix sur les étangs des Marots, notamment un inventaire des Odonates effectué après 2012 et avant la vidange de 2017.

Requête n°2 : justification du volet légal et réglementaire de l'assec prolongé et de la restauration de continuité écologique :

Le ruisseau du Canal (où sont sis les étangs) fait l'objet d'un classement en liste 1 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement. Cette liste 1 ne crée aucune obligation légale de restauration de continuité écologique, mais une obligation de préservation des capacités biologiques des cours d'eau et tronçons de cours d'eau ainsi classés. Il n'existe donc pas, à notre connaissance, de base légale à une obligation de continuité piscicole et sédimentaire sur ce ruisseau.

Les étangs des Marots sont de droits fondés en titre. Les propriétaires d'un ouvrage autorisé à ce titre sont normalement tenus au respect de la consistance légale du site (hauteur, débit, ligne d'eau) dans le cadre de travaux réguliers d'entretien. L'assec prolongé contrevient à cette gestion des niveaux d'eau.

Cette mauvaise gestion a des effets nuisibles sur la biodiversité, sur l'hydrologie et sur l'agrément des riverains. Elle est susceptible de contentieux en justice de la part de riverains ou d'associations si le constat est fait de l'absence de base juridique.

Nous demandons au maître d'ouvrage de justifier en vertu de quel texte de loi ou de quel arrêté administratif il estime devoir rétablir la continuité écologique et pouvoir mettre à sec sur une période prolongée un ouvrage prévu pour être en eau. Si ce texte de loi ou si cet arrêté administratif n'existe pas, nous lui demandons de reprendre la gestion normale du site dans sa consistance légale au lieu de persister dans la situation actuelle, qui ne serait ni légale, ni réglementaire.

Requête n°3 : exigence d'une étude scientifique rigoureuse et complète sur l'hydrosystème des étangs des Marots :

Au regard des pièces qui nous ont été fournies et de celles avancées par le Parc des forêts, sous réserve des pièces exigées dans la requête n°1, aucune étude scientifique rigoureuse ne semble avoir été effectuée sur le site concerné.

Un étang est un système lentique, et non lotique : la discipline spécialisée dans ces hydrosystèmes lenticques est la limnologie. Nous n'avons constaté aucun travail de limnologues, alors qu'il existe des départements universitaires et des bureaux d'études spécialisés dans l'analyse des étangs, plans d'eau, lacs. Pour juger de la valeur de ces plans d'eau, de leur fonctionnement, de leur peuplement, de leurs services écosystémiques il convient de solliciter des expertises adaptées, et non pas des analyses faites à partir des méthodes dédiées à des systèmes lotiques d'eaux courantes. Nous rappelons que des travaux scientifiques ont montré que des plans d'eau peu profonds peuvent rendre jusqu'à 39 services écosystémiques (Janssen et al 2020) : la moindre des choses dans une décision concernant ce type d'hydrosystème est de vérifier les interactions successives des milieux lenticques et lotiques sur l'ensemble du ru.

D'autres plans d'eau du Châtillonnais sont au demeurant classés pour leur valeur écosystémique (Marcenay, à 10 km de l'aire d'adhésion), ce qui justifie pleinement cette étude.

Il en va de même pour la dimension hydrogéologique, avec la nécessaire analyse du bilan en eau superficielle et souterraine du site avec ou sans plan d'eau. L'enjeu de rétention et diffusion de l'eau en période de changement climatique est critique pour le Châtillonnais, comme l'ont montré des épisodes récents de sécheresse. Des effacements d'ouvrages ou de seuils entraînent inévitablement un abaissement du fil de l'eau, une reprise de l'érosion, un surcreusement du lit du cours d'eau concerné et d'une manière générale la baisse du niveau piézométrique dans le versant.

Dans le cas qui nous préoccupe, à terme, l'abaissement de la surface piézométrique se traduira par une baisse du débit, voire le tarissement, des sources qui alimentent les marais de pente. La source principale du ru du Val des Choux sera elle-même menacée. Ce phénomène n'est pas une vue de l'esprit car il a été observé ces dernières années sur de nombreux ruisseaux du Châtillonnais.

Dans un environnement géologique karstique comme celui de la forêt de Châtillon nous risquons ainsi de perdre sur les deux tableaux, c'est-à-dire, la suppression des étangs et des zones humides associées puis l'assèchement temporaire, ou pérenne, du ru du Val des Choux, avec la disparition de sa flore et de sa faune.

Les pouvoirs publics sont-ils prêts à prendre ce risque ?

Ces étangs peuvent également jouer le rôle de réserve d'incendie :

Incendie de forêt : à l'horizon 2060 les simulations font apparaître une augmentation multipliée par 2 pour notre région des jours présentant un danger météo de feux de forêt.

Incendie sur les cultures de parcelles agricoles. Incendie domestique.

Tout cela doit être sérieusement étudié, et non survolé.

Par ailleurs, la science ne se réduit pas à l'écologie, à la limnologie ou à l'hydrologie. Il existe des sciences naturelles de l'eau, mais aussi des sciences sociales et humaines de l'eau. Le ministère de la Culture et le ministère de la Transition écologique ont par exemple convenu par circulaire interministérielle du 18 septembre 2017 d'une grille d'analyse et de qualification du patrimoine lié à l'eau, devant s'appliquer à tout patrimoine hydraulique ancien avant d'y intervenir : nulle part nous n'avons vu cette grille ni les travaux d'expertise l'accompagnant. L'étude d'un écosystème anthropisé ayant une existence ancienne, des usages riverains et des enjeux paysagers doit faire intervenir l'histoire, la géographie, la sociologie, ainsi que l'économie quand on envisage la valeur des services écosystémiques à long terme. Aucune de ces dimensions n'a été explorée à date dans les pièces dont nous disposons, ce qui contrevient au caractère complexe et multidisciplinaire que forment les écosystèmes anthropisés et leur dynamique établie au fil des siècles – sans doute 800 ans dans le cas des étangs des Marots et du ruisseau du Canal.

Rappelons que la charte prévoit pourtant dans la mesure 3 de l'objectif 6 la réalisation « d'études analysant l'ensemble des enjeux (naturels, paysagers, culturels et économiques) »

Nous demandons au Conseil Scientifique du Parc d'engager une étude scientifique multidisciplinaire et adaptée à la réalité du site, avec ou sans l'aide d'un bureau d'études ayant une réelle expertise sur les systèmes lenticques. Nous demandons que les chercheurs ou ingénieurs échangent avec les citoyens dans le comité de pilotage et de suivi, afin que toutes les dimensions du site soient prises en compte dans leurs travaux, en conformité avec la nature participative des aménagements et des sciences de l'environnement.

Requête n°4 : respect de la charte du Parc, gouvernance inclusive et transparente, travail avec les habitants de la part du Parc et de l'ONF

Le Parc est une jeune institution, qui doit encore ajuster sa gouvernance. Lors du travail de préfiguration du Parc mené sur 4 ans, il est apparu que les citoyens avaient de nombreuses attentes sur le caractère inclusif du Parc et sur sa conciliation avec les pratiques des habitants.

A cette date, 1800 riverains ont déjà signé la pétition demandant de ré-examiner l'avenir des étangs des Marots. Nous ne voulons pas que le cas des étangs des Marots crée un précédent négatif en raison d'une gouvernance encore maladroite dans ses rapports à la société civile et à la pratique de la démocratie participative, menant à des issues contentieuses. Ce doit être au contraire un exemple de gestion intelligente des patrimoines au pluriel, c'est-à-dire patrimoine naturel, patrimoine historique, patrimoine culturel, patrimoine paysager, patrimoine socio-économique.

Parmi les anomalies de gouvernance que nous relevons, concernant le Parc et parfois l'ONF :

- Le Parc, dans une interview de son directeur dans la presse, se prononce en faveur d'un effacement alors qu'il n'y est pas tenu, car le site n'est pas concerné par un chantier de construction d'un obstacle étant en cœur, mais par une gestion d'un plan d'eau.
- Le Parc ne respecte pas son engagement d'aborder la continuité écologique des cours d'eau d'une manière apaisée, comme le précise la Charte dans la mesure 2 de l'orientation 7 (Renforcer la naturalité et la fonctionnalité des cours d'eau) : «... le parc national soit un territoire où la restauration des continuités écologiques puisse se poursuivre de façon efficiente et dans un contexte apaisé. »
- Le Parc se satisfait d'études qui ne tiennent pas compte de l'ensemble des enjeux comme le précise la charte dans la mesure 3 de l'objectif 6 : « sur la base de démarches concertées et d'études analysant l'ensemble des enjeux (naturels, paysagers, culturels et économiques) afin de mettre en oeuvre des solutions exemplaires. »
- Le Parc semble ignorer le patrimoine que représentent les digues et les étangs contrairement à la mesure 3 de l'objectif 6 de la charte qui demande de tenir « compte notamment de la présence d'un important patrimoine bâti en bordure des cours d'eau et d'aménagements parfois à forte valeur sociétale/sociale, historique ou architecturale qu'il contribue à mieux connaître. »
- Le Parc décide de ne pas prioriser la réglementation inscrite dans le livre 3 de la Charte (Réglementation en cœur de parc), où l'application de la continuité écologique des cours d'eau est abordée dans le chapitre activité hydro-électrique. Il y est cité « *l'histoire du territoire liée aux activités monastiques et métallurgiques* ». La création de nouveaux ouvrages équipés d'un moteur hydraulique ichtyocompatible y est même autorisée, on est donc loin de l'obligation d'effacements.
- Le livre 3 prévoit un avis sur les travaux, constructions et installations nécessaires à « *la restauration, la conservation, l'entretien, la mise en valeur d'éléments du patrimoine architectural et historique* », or les étangs sont un patrimoine historique de type hydraulique.
- Le Parc et l'ONF ne respectent pas l'engagement pris en 2018 de maintenir en eau les étangs, ce que plusieurs médias ont rapporté : (Cf documents en annexes) :
Le Châtillonnais et l'Auxois :
17 novembre 2017 : « Les Etangs des Marots bientôt à sec »
16 juillet 2020 : « Les Etangs des Marots sont toujours à sec »
24 mars 2022 : « Les Etangs des Marots et de Combe Noire, patrimoine du Châtillonnais sont en péril »
5 avril 2022 : « Devenir des Etangs des Marots et de Combe Noire : l'ONF justifie sa position »
Le Bien Public :
11 novembre 2017 : « Mes Etangs des Marots vont bientôt être vidés »
27 mars 2022 : « Ils s'inquiètent de voir disparaître les Etangs des Marots »
5 avril 2022 : « Etangs des Marots : la question de l'effacement au cœur des débats »
- Le Parc et l'ONF ne tiennent pas compte d'une étude DOCOB « Evaluation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 Décembre 2014 »(consultable en ligne) où il est mentionné que « compte tenu de leur rôle social important, il est préconisé de ne pas modifier les étangs des Marots. »
- L'ONF, via son comité technique, n'a pas souhaité prendre l'avis des habitants avant de décider l'effacement de l'étang supérieur.
- Le développement touristique du Parc fait partie de ses priorités, et pour rappel, dans la dernière étude connue sur la fréquentation des parcs nationaux de 2012, 4% de visiteurs venaient pour les forêts, 44,9% pour les lacs, cascade, rivières.
- Néanmoins, le Parc a saisi le CESC pour rédiger un avis qui sera soumis au vote à sa prochaine séance plénière de juin 2022. Il invite les membres du CESC volontaires à participer à un groupe de travail pour y réfléchir.

De toute évidence, ces méthodes donnent aux habitants, aux associations et au CESC une image dégradée des pratiques de gouvernance qui entache le climat de confiance réciproque indispensable pour mener ce projet collectif. L'avenir des étangs des Marots doit être réexaminé en profitant de ce cas-pilote pour démontrer une vraie concertation et une vraie co-construction des choix du Parc.

Nous demandons au Parc de respecter les priorités et règles établies dans la Charte, plus particulièrement dans le livre 3. Comme il a été écrit dans la Charte, l'objectif du Parc doit être un projet de territoire et non un projet de seule renaturation d'un territoire. Les habitants avec leurs représentants doivent être associés tout au long des projets du Parc ayant un impact sur le cadre de vie et l'environnement. Le cas des étangs des Marots doit être l'occasion de mettre en œuvre une gouvernance inclusive, participative et soucieuse de toutes les dimensions ayant présidé à la naissance du Parc.

Marots inf. 2016 - 2022



Marots sup. 2015 - 2022



Combe Noire 2016 - 2022

